

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire  
2 avenue Grüner  
Allée C  
42000 ST ETIENNE

Saint-Etienne, le 03 janvier 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**DURALEX INTERNATIONAL FRANCE SAS**

USINE DE RIVE DE GIER  
BP 67  
42800 RIVE DE GIER

Références : UID4243-DSSP-023-0032  
Code AIOT : 0006103380

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 novembre 2022 dans l'établissement DURALEX INTERNATIONAL FRANCE SAS implanté 2 rue Joseph HEMAIN 42800 RIVE DE GIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DURALEX INTERNATIONAL FRANCE SAS
- 2 rue Joseph HEMAIN 42800 RIVE DE GIER
- Code AIOT : 0006103380
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Saint-Étienne Métropole a déposé une demande d'autorisation environnementale en préfecture de la Loire le 11 octobre 2019. Enregistrée sous le n° 42-2019-00272, cette demande porte sur l'aménagement du Gier affectant le territoire des communes de Rive-de-Gier et de Châteauneuf. Cette demande consiste à restaurer l'ensemble du linéaire du Gier et sa confluence avec le Couzon au niveau de l'entrée Est de Rive-de-Gier. Les objectifs de ce projet visent à limiter les risques d'inondation de cette zone et laisser plus de place au cours d'eau en reconstituant des berges naturelles en pentes douces.

Les aménagements prévus au projet vont nécessiter l'évacuation hors site de 91 000 m<sup>3</sup> de terres

dont 10 000 tonnes contiennent des substances qui leur confèrent un statut de déchet dangereux. Pour gérer ces terres, une plate-forme de tri, transit, regroupement associée à un pré-traitement par criblage va être implantée sur l'ancien site industriel autrefois exploité par la société DURALEX, classée ICPE.

L'activité de traitement des terres est destinée à les classifier suivant leur niveau de dangerosité. Il s'agit d'une activité nouvelle associée à un stockage temporaire sur le site où les déchets classifiés sont produits, dans l'attente de leur collecte en vue de leur traitement final dans des filières autorisées.

**Le thème de visite retenu est le suivant :**

- Traçabilité des terres excavées

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Traçabilité des TEX et sédiments Contenu du registre chronologique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7	/	lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Traçabilité des TEX et sédiments Déclaration au registre national RNDTS	Arrêté Ministériel du 28/12/2020, article R. 543-43-1-II	/	Sans objet
3	Traçabilité des TEX Caractère approprié des filières de valorisation	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L 541-7-1	/	Sans objet
4	Cessation d'activité de la plateforme de tri	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-6-1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Saint-Etienne Métropole doit compléter le registre des terres excavées sortantes par les informations demandées depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 31 mai 2021.

Saint-Etienne Métropole doit prêter une attention particulière à la procédure de cessation d'activité de la plateforme de traitement des terres à la fin du chantier.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Traçabilité des TEX et sédiments Contenu du registre chronologique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, TEX – Tenue registre chronologique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments sortants. Le registre contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes :
a) Concernant la date de sortie :
- la date de l'expédition des terres excavées et sédiments ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;
- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m <sup>3</sup> ;
c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge les terres excavées et sédiments, et, s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
d) Concernant la destination des terres excavées et sédiments :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés ;
- l'adresse de destination lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le code du traitement qui va être opéré par la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchets, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à

l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :** Le chantier d'aménagement des rives du Gier est à l'origine de terres excavées polluées, envoyées hors site pour traitement. Saint-Etienne Métropole est donc concernée par les obligations de registre sortant des terres excavées.

Le registre actuel est une liste de numéro de BSD avec les colonnes suivantes :

- date d'expédition
- nom du lot et référence analyse (qui permet d'avoir les résultats d'analyse dans un autre tableau)
- numéro BSD
- numéro du CAP
- tonnage évacué

Le BSD comporte les informations suivantes :

- Immatriculation camion
- Identification site de réception
- Code déchet et dénomination
- Code traitement par la plateforme et traitement final
- Les informations sur le transporteur (numéro SIREN, adresse, récépissé déchet dangereux)

L'inspection constate que l'information "Déchets POP" et l'identification précise du lieu d'origine des terres ne sont pas mentionnées.

**Demande :**

Il est demandé d'ajouter **sous 1 mois** les informations sur le statut "Déchet POP" et l'identification précise du lieu d'origine des terres (parcelle ou à défaut adresse précise) au registre des terres sortantes. Il est également nécessaire que ces informations soient transmises aux entreprises assurant le transport, et le traitement des terres excavées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Traçabilité des TEX et sédimentsDéclaration au registre national RNDTS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2020, article R. 543-43-1.-II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, TEX – Transmission au RNDTS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.
Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.
Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.
La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.
La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.
La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.
Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.
Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, Saint-Etienne Métropole n'avait réalisé aucune déclaration auprès du registre national des terres et sédiments (RNTDS). Il est rappelé que tous les registres chronologiques tenus à partir du 1er janvier 2023 devront être transmis au RNTDS d'ici le 1er mai 2023. Les registres tenus en 2022 doivent être conservés par l'exploitant pendant une durée de 3 ans, sauf s'ils sont déclarés au RNTDS.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Traçabilité des TEX Caractère approprié des filières de valorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/02/2020, article L 541-7-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, TEX – Conformité des exutoires
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles. (...)
Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.
<b>Constats :</b> L'exploitant a réalisé la caractérisation des terres, et défini des profils de terre en fonction des polluants présents, selon la filière de traitement à retenir. Les terres sont regroupées par lots homogènes (au sens de la filière de destination et des polluants présents). Le choix des polluants à inclure dans les analyses des terres est basé sur les différentes études réalisés sur le site d'origine des terres depuis 2008 (étude historique, diagnostic).
Le protocole de caractérisation n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Cessation d'activité de la plateforme de tri

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-6-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour un nouveau site sur lequel les installations ont été autorisées à une date postérieure de plus de six mois à la publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, l'arrêté d'autorisation détermine, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, l'état dans lequel devra être remis le site à son arrêt définitif.
L'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent alinéa.
<b>Constats :</b> L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°408DDPP/2021 du 1er octobre 2021 prévoit que le site soit remis en état pour un usage industriel à l'issue des travaux de réhabilitation.
Il est rappelé que depuis le 1er juin 2022, les cessations d'activité des installations soumises à autorisation sont accompagnées de trois attestations délivrées par un bureau d'études certifié : - une attestation de mise en sécurité - une attestation sur l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site - une attestation de fin de travaux.
L'activité de traitement (criblage) et de tri/transit exercée sur le site cessera en 2023. Lors de l'inspection, Saint-Etienne Métropole indique que le site ne pourra être remis en état pour un usage industriel à l'issue de l'exploitation de l'activité classée à autorisation. En effet, les pollutions issus de l'exploitation de la verrerie, dont le responsable est Duralex, sont susceptibles d'être non-compatibles avec un usage industriel, et ne seront traitées que dans la deuxième phase des travaux d'aménagement. Ces travaux seront réalisés par l'EPORA, hors cadre ICPE.
L'inspection rappelle que Saint-Etienne Métropole est tenue de suivre la procédure complète de cessation d'activité (incluant la remise des trois attestations). A défaut, la cessation d'activité ne peut être considérée comme achevée. Cependant, les mesures de réhabilitation proposées, et les attestations liées, peuvent être limitées aux pollutions éventuellement engendrées par l'activité de la plateforme de tri / criblage, en excluant les pollutions historiques de la verrerie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet